

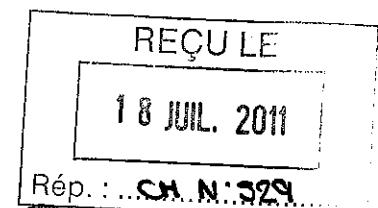
Vues > 08

Gioic ok



Préfecture de l'Ain
Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau des réglementations
Références : ACM

PREFET DE L'AIN



**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société ARCELOR MITTAL WIRE FRANCE
à Bourg-en-Bresse et Péronnas**

Le préfet de l'Ain,

- VU le Code de l'environnement - Livre V - Titre 1^{er} et notamment son article L.514-1 ;
VU l'arrêté préfectoral du 9 février 2010 autorisant la société ARCELOR MITTAL WIRE FRANCE à exploiter une usine de tréfilage de l'acier sur le territoire des communes de Bourg-en-Bresse et de Péronnas,
VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées du 30 juin 2011 suite à l'inspection réalisée sur le site le 30 juin 2011,

CONSIDERANT que lors de la visite de l'établissement réalisée le 30 juin 2011, l'inspecteur des installations classées a constaté que certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 9 février 2010 n'étaient pas respectées, en particulier les articles 4.3.5 et 4.3.6.1,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1^{er}:

La société ARCELOR MITTAL WIRE FRANCE, est mise en demeure, dans le cadre de l'exploitation de son établissement situé sur les communes de Bourg-en-Bresse et de Péronnas, de respecter, **dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté :**

- l'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral du 9 février 2010 concernant les points de rejet des eaux provenant de l'établissement et notamment l'obligation de recycler les eaux de refroidissement et les eaux pluviales dans le process. Il est rappelé qu'en dehors du trop plein de la fosse de relevage en cas de pluie importante, aucun rejet vers le Cône n'est autorisé.
- L'article 4.3.6.1 de l'arrêté préfectoral du 9 février 2010 concernant la mise en place d'un dispositif permettant d'estimer les quantités d'eau rejetées au Cône.

Les justificatifs de mise en conformité des installations seront transmis à l'inspection des installations classées.

Article 2 : L'inobservation des conditions précitées pourra entraîner l'application des sanctions prévues aux articles L.514-1 et L.514-11 du Code de l'environnement.

Article 3 : En application des articles L 514-6 et R.514-3-1 du Code de l'environnement, cette décision peut être déférée au tribunal administratif, seule juridiction compétente :

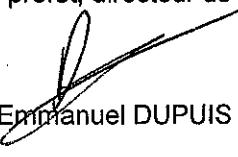
- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage de l'arrêté.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- au directeur de la société ARCELOR MITTAL WIRE FRANCE – 25 bis avenue de Lyon - BP 38 – 01002 BOURG EN BRESSE
 - et dont copie sera adressée :
- aux maires de Bourg-en-Bresse et de Péronnas, pour être versée aux archives de la mairie, pour la mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;
- au chef de l'Unité Territoriale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 7 juillet 2011

Le Préfet,
Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,


Emmanuel DUPUIS